

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes au 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

Admission au stage à l'Ecole coloniale des agents des Services civils, à la suite du concours du 1^{er} juin 1921..... 424

Actes du Gouvernement local.

20 septembre 1921. — Arrêté fixant les avances consenties aux distributeurs auxiliaires de timbres-taxé pour achat de vignettes.....	424
13 octobre. — Arrêté réduisant à 5.000 francs l'encaisse maxima de la Caisse des menues dépenses à Conakry.....	424
19 octobre. — Arrêté complétant celui du 7 décembre 1911, organisant le cadre des moniteurs de l'Enseignement primaire.....	424
19 octobre. — Arrêté approuvant la dénomination d'une rue à Conakry.....	425
19 octobre. — Arrêté approuvant le compte administratif de la commune mixte de Conakry, exercice 1920.....	425
19 octobre. — Arrêté portant règlement des opérations du budget général de l'exercice 1920.....	425
19 octobre. — Arrêté portant fixation du budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1921....	426
19 octobre. — Arrêté prononçant l'admission en non-valeurs de côtes irrécouvrables (exercice 1920), budget de la commune mixte de Conakry.....	426
19 octobre. — Arrêté fixant les conditions d'occupation des terrains de la zone indigène de Conakry.....	426
19 octobre. — Arrêté fixant les conditions d'occupation pour les indigènes des lots réservés du plan de lotissement de Victoria.....	427
19 octobre. — Arrêté accordant des concessions définitives..	428
19 octobre. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires ou locations de terrains domaniaux abandonnés.	429
19 octobre. — Arrêté portant retrait de concessions provisoires.	429
19 octobre. — Arrêté ratifiant des adjudications de terrains domaniaux.....	429
19 octobre. — Arrêté accordant une prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.....	430
19 octobre. — Arrêté accordant à M. Joseph Kalim un permis d'occupation provisoire.....	430
19 octobre. — Arrêté accordant à M. Ferracci une concession définitive.....	430

21 octobre. — Décision affectant des logements administratifs.	431
24 octobre. — Décision accordant une rétribution fixe à deux chefs de canton du cercle de Forécariak.....	431
29 octobre. — Arrêté convoquant le collège électoral de la Guinée française pour les élections de la Chambre de Commerce de Conakry.....	431

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	432
Affaires politiques.....	432
Agriculture.....	432
Chemin de fer.....	432
Contributions et taxes.....	433
Douanes.....	433
Enseignement.....	433
Gardes de cercle, Milice.....	433
Imprimerie.....	434
Postes et Télégraphes.....	434
Service zootechnique.....	434
Affaires diverses.....	434

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Extrait des minutes du Greffe de la Cour d'assises de la Guinée française.....	434
Avis de demandes d'immatriculation.....	434
Avis de bornage.....	435
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Dabola....	435
Demande de concession agricole.....	435
Avis d'ouverture de succession.....	436
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants....	436
Cours du change.....	436
Requête aux fins de liquidation de biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.....	436
Bilan de la Banque au 30 septembre 1921.....	436
Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry le 16 octobre 1921, du paquebot <i>Tchad</i> , venant de France.....	436
Service côtier de navigation.....	437
Annonces.....	437

PARTIE OFFICIELLE

Par décision ministérielle du 5 octobre 1921, sont définitivement reçus au stage à l'Ecole coloniale, à la suite du concours du 1^{er} juin dernier, les agents des Services civils dont les noms suivent :

MM. Leroy, Tilié, Guérin, Fazembat, Viéville, Michel, Jaulin, Algret, Parrat, Hervouet, de la Robrie, Mulet, Grossetti, Bernard, Louis, Muller, Gallo, Philippe, Verges, Genet, Veauver, Bouyne, Mercier, Grangenois, Mauger, Gastinel.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les avances consenties aux distributeurs auxiliaires de timbres-taxa pour achat de vignettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 8 mai 1915, établissant l'impôt du timbre-taxa sur les actes et conventions, modifié par celui du 14 mai 1917 et approuvé par les décrets des 7 septembre et 23 décembre 1915 et 4 septembre 1917;

Vu les instructions du Gouverneur général en date du 17 octobre 1917, relatives à l'application de l'impôt du timbre-taxa;

Vu l'arrêté local du 11 mai 1918, fixant le montant des avances à faire aux distributeurs auxiliaires du timbre-taxa;

Attendu que les avances consenties aux distributeurs auxiliaires du timbre-taxa sont insuffisantes;

Sur la proposition du Receveur des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local du 11 mai 1918 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes. Le montant des avances consenties, pour achat de vignettes, aux préposés du Trésor et agents spéciaux, distributeurs auxiliaires des timbres-taxa, est fixé comme suit :

Beyla.....	1.000	francs.
Boffa.....	2.000	—
Boké.....	3.000	—
Dinguiraye.....	1.000	—
Dubréka (Conakry).....	2.000	—
Faranah.....	2.000	—
Dabola.....	1.000	—
Forécariah.....	2.000	—
Guéckédou.....	1.000	—
Kankan.....	3.000	—
Kindia.....	3.000	—
Kissidougou.....	1.000	—
Koumbia.....	1.000	—
Kouroussa.....	3.000	—
Labé.....	2.000	—
Mali.....	1.000	—
Tougné.....	1.000	—
Macenta.....	1.000	—
Mamou.....	3.000	—
Ditinn.....	1.000	—
Timbo.....	1.000	—
N'Zérékoré.....	1.000	—
Pita.....	1.000	—
Télimélé.....	1.000	—
Siguiiri.....	1.000	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 septembre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réduisant à 5.000 fr. l'encaisse maximum de la Caisse des menues dépenses à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 30 décembre 1920;

Vu la décision n° 1314 du 20 août 1914, fixant provisoirement à 10.000 francs le maximum de l'encaisse de la Caisse des menues dépenses à Conakry;

Considérant que ce maximum est hors de proportion avec les besoins constatés, et qu'il est possible de le ramener sans inconvénients à 5.000 francs, somme suffisante pour permettre le paiement des dépenses urgentes et celui de la valeur et des frais des colis postaux contre remboursement reçus par le Service local qui ne peuvent en raison de l'impossibilité de réunir par avance les justifications suffisantes faire l'objet de mandats budgétaires au nom du Receveur comptable des Postes;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le maximum de l'encaisse de la Caisse des menues dépenses de Conakry est ramené provisoirement de 10.000 à 5.000 francs.

Art. 2. — Seront payés sur cette caisse, sur visa préalable de l'ordonnateur délégué, toutes dépenses urgentes, ainsi que la valeur et les frais des colis postaux contre remboursement adressés au Service local.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 13 octobre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur complétant celui du 7 décembre 1911, organisant le cadre des moniteurs de l'Enseignement primaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 7 décembre 1911, portant constitution en Guinée française d'un cadre local de moniteurs indigènes, modifié par arrêté du 17 septembre 1920;

Vu le télégramme du Gouverneur général n° 197 en date 9 juin 1921, donnant délégation aux Lieutenants-Gouverneurs pour l'organisation des cadres locaux non compris dans la réorganisation générale du 1^{er} avril 1921;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 449 du 9 juillet 1921, donnant adhésion de principe aux dispositions du présent arrêté;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1921, conformément à l'article 2 du décret financier du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Au cadre des moniteurs organisé par l'arrêté du 7 décembre 1911, modifié par arrêté du 17 septembre 1920, il est ajouté les classes suivantes :

EMPLOIS	SOLDE	CATÉGORIE LOCALE
Moniteur principal hors classe	7.000 »	3 ^e catégorie.
— de 1 ^{re} classe...	6.000 »	
— de 2 ^e classe...	5.000 »	
— de 3 ^e classe...	4.500 »	4 ^e catégorie.
— de 4 ^e classe...	4.000 »	

Art. 2. — Les avancements ont lieu uniquement au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires.

Ils ne peuvent être accordés :

1^o Pour les moniteurs et les moniteurs stagiaires avant deux ans de services effectifs dans la classe inférieure ;

2^o Pour les moniteurs principaux avant trois ans de services effectifs dans la classe immédiatement inférieure, cette disposition étant applicable aux moniteurs de 1^{re} classe, candidats à l'emploi de moniteur principal.

Conakry, le 19 octobre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant la dénomination d'une rue à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, organisant la commune mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté local du 12 septembre 1921, prescrivant la réunion en session extraordinaire de la Commission municipale de Conakry ;

Vu la délibération de la dite Commission municipale en date du 16 septembre 1921 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de Conakry en date du 16 septembre 1921, attribuant la dénomination de « boulevard Albert Sarraut » à la partie du boulevard maritime comprise entre l'axe de l'enracinement du grand wharf et l'axe du wharf de la Compagnie française.

Art. 2. — Une ampliation de cette délibération sera jointe au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 octobre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte administratif de la commune mixte de Conakry, exercice 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la commune mixte de Conakry ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la dite commune en date du 1^{er} septembre 1921 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Conakry, pour l'exercice 1920, arrêté définitivement comme suit :

A. — Opérations budgétaires.

Excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1919	96.742 47
Recouvrements effectués	327.959 78
Total des recettes	424.702 25
Dépenses effectuées	336.927 17
Excédent des recettes sur les dépenses	87.775 08
Reste à recouvrer	20.706 75
Soit au total	108.481 83

à reprendre en recette au budget additionnel de l'exercice 1921.

B. — Opérations hors budget.

Recettes	567 88
Dépenses	76 50

Excédent des recettes sur les dépenses 491 38
à reprendre en recette au budget additionnel de l'exercice 1921.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 octobre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant règlement des opérations du budget général de l'exercice 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 1912, relatif à l'organisation des services financiers de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 avril 1920, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1920;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Les opérations du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1920, pour la partie de ce budget exécutée en Guinée française, sont arrêtées provisoirement comme suit :

Recettes	3.780.160' 27
Dépenses	2.048.659 37

faisant ressortir un excédent de recettes sur les dépenses de 1.731.500' 90

Art. 2. — Cet excédent de recettes fera l'objet d'un mandat sur le Caissier-Payeur central au nom du Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 octobre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la commune mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 1^{er} septembre 1921;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de l'exercice 1921 de la commune mixte de Conakry :

A. — Opérations budgétaires.

En recettes, à la somme de 117.481' 83

En dépenses, à la somme de 94.572 08

B. — Opérations hors budget.

En recettes et en dépenses à la somme de 491 38

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 octobre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prononçant l'admission en non-valeurs de côtes irrécouvrables (exercice 1920), budget de la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté local du 15 février 1905, rendant applicables à Conakry les dispositions de l'arrêté du Gouverneur du Sénégal du 16 décembre 1874, sur la comptabilité des communes;

Vu la demande d'allocation en non-valeurs faite par le receveur municipal de Conakry et portant sur les restes à recouvrer des exercices antérieurs;

Vu la délibération de la Commission municipale du 1^{er} septembre 1921;

Vu le rapport du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcée l'admission en non-valeur d'une somme de 13.339 fr. 46, représentant le montant des restes à recouvrer sur produits communaux au 31 mars 1921, dont la rentrée ne peut être assurée.

L'annulation de cette somme, dont détail ci-après, sera faite dans les écritures du receveur de la commune mixte de Conakry :

Exercice 1913.....	63 18
— 1914.....	31 50
— 1916.....	168 22
— 1917.....	3 56
— 1918.....	5.567 51
— 1919.....	7.238 75
— 1920. { Cessions d'eau... 224' 50	
{ — électricité . 12 24	266 74
{ Droits de marché. 30 »	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 octobre 1921.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions d'occupation des terrains de la zone indigène de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1901, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu l'arrêté local du 9 octobre 1912, déterminant les parcelles disponibles des lots de la ville de Conakry pour les occupations indigènes;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont réservées pour les occupations indigènes les parcelles disponibles des lots ci-après désignés de la ville de Conakry : lots 40, 41, 52 (moitié nord), 54 (moitié nord), 42, 43, 44, 68, 69, 70, 71 (moitié nord), 80, 81, 82, 83, 84, 85, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 98 bis, 100, 103, 104, 104 bis, 105, 105 bis, 106, 107, 108, 108 bis, 111, 112, 112 bis, 116, 118, 119.

Art. 2. — Les parcelles disponibles des lots visés à l'article 1^{er} seront attribuées gratuitement et à titre précaire et provisoire aux indigènes qui en feront la demande à l'Administrateur-Maire.

Il ne peut être attribué à la même personne qu'une seule parcelle.

Il sera possible toutefois de demander une autre parcelle à condition que la première ait été mise en valeur et obtenue à titre définitif.

Art. 3. — Les permis d'occupation sont incessibles sans l'autorisation préalable de l'Administrateur-Maire, sous peine nullité de la cession et retrait du terrain. En cas de décès du titulaire, les héritiers dûment, qualifiés, pourront bénéficier du permis accordé à leur auteur à condition d'en faire la demande à l'Administrateur-Maire dans le délai d'un an, à compter du décès.

Les permis d'occupation sont également insaisissables.

Art. 4. — Les bénéficiaires seront tenus dans le premier mois, à compter de la date du permis provisoire, de débroussailler et de clôturer leur terrain, qu'ils devront toujours entretenir conformément aux règlements de l'hygiène.

Ils devront l'occuper effectivement dans le délai d'un an en y construisant une ou plusieurs cases en pierres, briques cuites, pisé ou briques crues conformément aux alignements qui leur seront donnés.

Ces obligations de clôture et d'occupation sont prescrites sous peine de retrait sans délais, ni formalités.

Au delà du 10^e boulevard (lots 103 et suivants), la toiture en chaume sera tolérée.

Art. 5. — Tout permis d'occupation peut être transformé en concession provisoire à la condition, pour le bénéficiaire, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912.

Les concessions provisoires en zone indigène sont accordées par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration, après avis de la Commission des concessions et sur le rapport de l'Administrateur-Maire.

Les titres définitifs sont délivrés dans les conditions prévues à l'article 60 du dit arrêté.

Art. 6. — Les occupants, en vertu d'un titre provisoire, n'ont aucun droit sur le sol mis à leur disposition.

Art. 7. — L'Administration se réserve en tout état de cause le droit de reprendre la libre disposition du terrain accordé à titre précaire sous la seule condition d'en donner préavis un mois au moins à l'avance.

L'Administration détermine, s'il y a lieu, l'indemnité à allouer aux intéressés en représentation de la valeur des constructions et installations établies sur les terrains retirés.

Elle n'est tenue à aucune obligation à l'égard des propriétaires de constructions et installations édifiées ou acquises en violation des dispositions du présent arrêté.

La reprise n'est exécutoire, s'il existe sur le terrain des constructions ou installations ne donnant pas lieu à indemnité, que 3 mois après notification du retrait au titulaire du permis ou à ses héritiers. Durant ce délai, il est loisible aux intéressés d'enlever du terrain les constructions ou installations y existantes.

Le délai révolu, reprise est faite par l'Administration du terrain tel qu'il se trouve, avec tout ce qu'il contient, sans compensation, et franc de toutes dettes et charges.

Art. 8. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à toutes les occupations précaires accordées sous le régime de l'arrêté du 9 octobre 1912.

Seront soumises aux mêmes dispositions, à compter du 1^{er} janvier 1922, les concessions provisoires accordées dans la zone indigène depuis plus de deux ans et non mises en valeur dans les conditions réglementaires. La notification au concessionnaire ou à ses ayants-cause des conclusions prises à cet effet par la Commission des concessions emportera par elle-même l'annulation du titre provisoire et sa transformation d'office en permis d'occupation précaire.

Art. 9. — En dehors de la zone déterminée à l'article 1^{er}, les terrains de la ville de Conakry ne pourront être attribués que dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 10. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 9 octobre 1912, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 octobre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions d'occupation pour les indigènes des lots réservés du plan de lotissement de Victoria.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 10 avril 1920, approuvant le plan de lotissement de la ville de Victoria ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont réservées pour les occupations indigènes les parcelles disponibles des lots numérotés de 1 à 48 inclusivement du plan cadastral de la ville de Victoria (cercle de Boké).

Une zone de 500 mètres, située au nord du plan de lotissement, est également réservée pour l'agrandissement ultérieur du village indigène.

Art. 2. — Les parcelles disponibles des lots visés à l'article 1^{er} seront attribuées gratuitement et à titre précaire et provisoire aux indigènes qui en feront la demande au Commandant du cercle de Boké.

Il ne peut être attribué à la même personne qu'une seule parcelle.

Il sera possible toutefois de demander une autre parcelle à condition que la première ait été mise en valeur et obtenue à titre définitif.

Art. 3. — Les permis d'occupation sont incessibles sans l'autorisation préalable de l'Administrateur, sous peine de nullité de la cession et de retrait du terrain. En cas de décès du titulaire, les héritiers, dûment qualifiés, pourront bénéficier du permis accordé à leur auteur à condition d'en faire la demande à l'Administrateur dans le délai d'un an à compter du décès.

Les permis d'occupation sont également insaisissables.

Art. 4. — Les bénéficiaires seront tenus dans le premier mois, à compter de la date du permis provisoire, de débroussailler et de clôturer leur terrain qu'ils devront toujours entretenir conformément aux règlements de l'hygiène.

Ils devront l'occuper effectivement dans le délai d'un an en y construisant une ou plusieurs cases en pierres, briques cuites, pisé ou briques crues, sur les alignements qui leur seront donnés.

Ces obligations de clôture et d'occupation sont prescrites, sous peine de retrait sans délais, ni formalités.

La toiture en chaume sera tolérée.

Art. 5. — Tout permis d'occupation peut être transformé en concession provisoire à la condition, pour le bénéficiaire, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912.

Les concessions provisoires en zone indigène sont accordées par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration, après avis de la Commission des concessions et sur le rapport de l'Administrateur.

Les titres définitifs sont délivrés dans les conditions prévues à l'article 60 du dit arrêté.

Art. 6. — Les occupants, en vertu d'un titre provisoire, n'ont aucun droit sur le sol mis à leur disposition.

Art. 7. — L'Administration se réserve en tout état de cause le droit de reprendre la libre disposition du terrain accordé à titre précaire sous la seule condition d'en donner préavis un mois au moins à l'avance.

L'Administration détermine, s'il y a lieu, l'indemnité à allouer aux intéressés en représentation de la valeur des constructions et installations établies sur les terrains retirés.

Elle n'est tenue à aucune obligation à l'égard des propriétaires de constructions ou installations édifiées ou acquises en violation des dispositions du présent arrêté.

La reprise n'est exécutoire, s'il existe sur le terrain des constructions ou installations ne donnant pas lieu à indemnité, que 3 mois après notification du retrait au titulaire du permis ou à ses héritiers. Durant ce délai, il est loisible aux intéressés d'enlever du terrain les constructions ou installations y existantes.

Le délai révolu, reprise est faite par l'Administration du terrain, tel qu'il se trouve, avec tout ce qu'il contient, sans compensation et franc de toutes dettes et charges.

Art. 8. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à toutes les occupations précaires antérieurement accordées pour les terrains sis dans la zone indiquée au premier alinéa de l'article 1^{er}.

Elles le seront également aux occupations qui pourront être ultérieurement accordées dans la zone réservée et visée au 2^e alinéa du dit article.

Seront soumises aux mêmes dispositions les concessions provisoires accordées dans la zone indigène depuis plus de deux ans et non mises en valeur dans les conditions réglementaires. La notification au concessionnaire ou à ses

ayants-cause des conclusions prises à cet effet, par la Commission des concessions, emportera par elle-même l'annulation du titre provisoire et sa transformation d'office en permis d'occupation précaire.

Art. 9. — En dehors des zones déterminées à l'article 1^{er}, les terrains du centre de Victoria ne pourront être attribués que dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 octobre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terres domaniales;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par les Commissions des concessions;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS DES concessionnaires	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	DATE des titres PROVISOIRES	NUMÉROS DES TITRES fonciers
L. Sabbague..	Ditinn (Cercle de Mamou)..	900 mq.	31 mars 1913.	N° 16 de Timbo-Mamou.
Paillard et Rouanet..	Kénendé (Subdivision de Dubréka).	1836 mq.	9 décembre 1920	N° 52 de Dubréka.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 octobre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires ou locations de terrains domaniaux abandonnés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Attendu que les titulaires des concessions provisoires ou locations des terrains domaniaux ci-après désignés ont quitté la Colonie ou sont décédés depuis plus d'un an ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant les concessions provisoires ou locations temporaires des terrains domaniaux dont la liste suit :

NOMS des concessionnaires ou locataires	SITUATION DES TERRAINS	DATE des titres provisoires	SUPERFICIES
Jean Coertz.....	Mamou (nos 2 et 3 des Jardins du Téliko).	5 juin 1918.	4.527 mq.
Soriba.....	Conakry (n° 2 du lot 47).....	10 mai 1898.	280 mq.
Condé.....	Mamou (n° 4 des Jardins du Téliko)....	9 juillet 1914	2.300 mq.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'État, libres de toutes charges.

Les héritiers de Soriba devront enlever du terrain sus désigné les constructions et installations qui y sont établies, faute de ce faire dans un délai de trois mois ces constructions et installations seront acquises au Domaine.

Art. 3. — Le receveur des Domaines est autorisé à annuler les consignations nos 293 et 324 de son sommier des droits constatés se rapportant aux redevances de l'année 1921, qui n'ont pas été payées par MM. Coertz et Condé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 octobre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Attendu que les titulaires des concessions domaniales ci-après désignés ont déclaré faire abandon de leurs droits provisoires ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont annulés les arrêtés accordant les concessions dont la liste suit :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoires
Gallois et Cie.....	Couba (cercle de Koumbia).	1.200 mq	27 août 1909.
E. Chavanel.....	Rollangui (cercle de Labé)..	2.500 mq	26 juin 1911.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'État, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 octobre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des adjudications de terrains domaniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu les procès-verbaux d'adjudication en date du 6 octobre 1921 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux du 6 octobre 1921, portant adjudication de la concession provisoire des terrains ci-après désignés :

DATE DES PROCÈS-VERBAUX	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIES	NOMS DES ADJUDICATAIRES	PRIX d'adjudication
		mq.		
6 octobre 1921..	Conakry (n° 17 lot 49)	605	Hervé Sylla	300 francs.
6 —	Kankan (n° 3 lot 20).	1.316	Robert Sassone	325 —
6 —	Kankan (lot 60)...	4.467	Taliby Kaba	925 —

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, les adjudicataires verseront aux occupants indigènes des terrains adjugés les indemnités d'éviction que fixera la Commission des concessions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 octobre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogé jusqu'au 30 juin 1922 le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée, par arrêté du 31 mars 1913, à M. Garrigues et concernant la parcelle 1 du lot 49 du plan de Kankan (2.300 mètres carrés).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 octobre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Kalim un permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Joseph Kalim, commerçant à Labé.

Ce permis concerne un terrain sis à Tougé (n° 8 du plan provisoire) et mesurant 900 mètres carrés.

Le dit terrain est borné : au nord, par le lot n° 7 ; au sud, par la route de Foukoumba ; à l'est, par des terrains vagues ; à l'ouest, par la place du marché.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de 90 francs dont le premier terme sera exigible le lendemain de la notification du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 octobre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ferracci une concession définitive.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1903, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi par la Commission réunie à cet effet, en date du 29 avril 1921 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1921.

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 4,250 mètres carrés et sis à Camayenne (banlieue de Conakry, numéros 1 et 7 du lot 13), accordé à titre provisoire suivant arrêtés des 20 mars 1919 et 10 février 1920, à M. Ferracci (Jean-Baptiste), lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéros 60 du livre foncier de la Banlieue de Conakry.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry inscrira la mutation, au profit de M. Ferracci, de l'immeuble n° 60 de la Banlieue de Conakry.

Art. 3. — Le concessionnaire devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage ; il devra, en outre, conformément aux articles 2 et 3 de ses titres de concession provisoire, payer au Domaine un prix d'achat de deux cents francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 octobre 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur affectant des logements administratifs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et à l'ameublement dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu l'arrêté général du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 25 septembre 1916, fixant la retenue à exercer sur la solde des fonctionnaires logés par l'Administration sans y avoir droit en vertu d'un texte réglementaire ;
Vu le décret du 20 novembre 1912, fixant la quotité de la retenue de logement à effectuer sur la solde du personnel militaire ;
Vu la décision n° 727 du 21 mai 1921,

DÉCIDE :

Article premier. — L'immeuble dit « Villa Périé », sis 4^e boulevard, 9^e avenue, est affecté au logement du Chef du service des Postes et Télégraphes.

Art. 2. — L'immeuble dit « Plaisance », sis boulevard maritime, est affecté au logement du Chef du service de Santé.

Art. 3. — Le premier étage de l'immeuble dit « des Travaux publics » est affecté au logement du Chef du service des Travaux publics.

Art. 4. — L'immeuble dit « Villa des Rosiers », sis 1^{er} boulevard, est affecté au logement de l'adjoint au Commandant de cercle de Conakry.

Conakry, le 21 octobre 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant une rétribution fixe à deux chefs de canton du cercle de Forécariah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la circulaire n° 34 du 19 janvier 1913, sur le statut des chefs indigènes ;
Sur la proposition du Commandant du cercle de Forécariah,

DÉCIDE :

Article premier. — Le nommé Seyni Touré, chef du canton du Moréah (cercle de Forécariah), recevra une rétribution annuelle fixe de quatre mille francs (4.000 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement, au gré de l'intéressé. Il aura droit en outre à une remise de 1 % sur le montant de l'impôt personnel recouvré dans son canton.

Art. 2. — Le nommé Sory Souma, chef du canton du Benna (cercle de Forécariah), recevra une rétribution annuelle fixe de deux mille huit cents francs (2.800 fr.) paya-

ble mensuellement ou trimestriellement, au gré de l'intéressé. Il aura droit en outre une remise de 1 % sur le montant de l'impôt personnel recouvré dans son canton.

Art. 3. — La présente décision, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1922, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 octobre 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ convoquant le Collège électoral de la Guinée française pour les élections de la Chambre de Commerce de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 30 décembre 1920, portant réorganisation des Chambres de Commerce en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général de même date déterminant les circonscriptions des Chambres de Commerce de Dakar, Saint Louis, Kaolack, Rufisque, Ziguinchor, Kayes, Bamako, Conakry, Grand-Bassam et Porto-Novo, fixant leur composition et portant suppression de la Chambre de Commerce de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Collège électoral pour les élections à la Chambre de Commerce de Conakry est convoqué pour le dimanche 11 décembre 1921, à l'effet de procéder à l'élection de 6 membres titulaires et de 3 membres suppléants de la dite Chambre.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à seize heures.

Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 25 décembre 1921, aux mêmes heures que ci-dessus.

Art. 3. — La Colonie est divisée en 9 sections de vote, savoir :

1 ^{re}	Section : Conakry,	comprenant le cercle de Conakry.
2 ^e	— Forécariah,	— de Forécariah.
3 ^e	— Boffa,	— de Boffa.
4 ^e	— Boké,	— de Boké.
5 ^e	— Kindia,	— de Kindia.
6 ^e	— Mamou,	— de Mamou, Pita, Labé et Koumbia.
7 ^e	— Dabola,	— de Dinguiraye et Faranah.
8 ^e	— Kouroussa,	— de Kouroussa.
9 ^e	— Kankan,	— de Kankan, Siguiri, Beyla, Kissidougou, Macenta, Gueckédou et N'Zérékoré.

Art. 4. — Le bureau de vote de chaque section se réunira à la Mairie ou à la résidence, sous la présidence de l'Administrateur-Maire ou de l'Administrateur de circonscription.

Dans chaque bureau, le président sera assisté de deux assesseurs choisis parmi les électeurs sachant lire et écrire, présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 octobre 1921.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Décisions du Lieutenant-Gouverneur

(insertions sommaires).

Administration générale

En date du 15 octobre 1921 :

M. Mary, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment désigné pour servir à Faranah, est nommé adjoint au commandant de cercle de Forécariah, emploi vacant.

En date du 16 octobre 1921 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Quimperlé (Finistère), est accordé à M^{me} Journeux, femme d'un adjoint de 2^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française

Un congé de trois mois à demi-solde de présence, pour en jouir à Sanakoro, cercle de Kouroussa, est accordé à l'écrivain auxiliaire de 3^e classe Sory Keïta, en service au 2^e bureau du Gouvernement, pour valoir du 18 octobre 1921.

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des administrateurs des Colonies en service en Guinée :

M. Michelangeli, administrateur de 2^e classe, de retour de congé, débarqué à Conakry le 16 octobre du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé commandant du cercle de Siguiri, en remplacement de M. Drouin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe qui avait été provisoirement chargé de ces fonctions et qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Drouin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en service à Siguiri, est nommé intérimairement chef de la subdivision de Timbo (cercle de Mamou), en remplacement de M. Jaillard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, appelé à continuer ses services au chef-lieu.

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en service à Timbo (cercle de Mamou), est nommé chef du 4^e bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Darand, administrateur-adjoint de 3^e classe, qui avait été chargé de ces fonctions à titre intérimaire et qui demeure provisoirement affecté au même bureau.

Affaires politiques

En date du 13 octobre 1921 :

Le nommé Tierno Aliou Goki, de statut musulman, est nommé président du tribunal de subdivision de Mali (cercle de Labé), en remplacement d'Alfa Amadou Oury, décédé.

En date du 15 octobre 1921 :

Le nommé Fodé Ansoumani, président du tribunal de subdivision de Kindia, est révoqué de ses fonctions.

En date du 19 octobre 1921 :

Sont nommés :

1^o Mory Koné, chef du canton de Bela-Farana (cercle de Beyla), en remplacement de Guéfa Koné, démissionnaire ;

2^o Gouasseyi Koné dit Madassayi, chef du canton de Bela-Karagoua (cercle de Beyla), en remplacement de Karagoua Koné, démissionnaire ;

3^o Tiécoroni Kamara, chef du canton de Gouana (cercle de Beyla), en remplacement de Sekora Kamara, démissionnaire ;

4^o Mato Noromou, chef du canton du Kossadougou-Guerze (cercle de Beyla), en remplacement de son père Bangoe Lape, décédé.

Le nommé Aoua Modi Mansaré, notable kissien, de statut musulman, est nommé assesseur *ad hoc* du tribunal de subdivision kissien (cercle de Kissidougou), pour siéger à l'audience du 11 octobre 1921 (affaire Mamadi Touré contre Niama Korio).

En date du 24 octobre 1921 :

Les cantons de Morébayah et de Kaback (cercle de Forécariah) sont réunis en un seul canton qui prendra le nom de « Morébayah-Kaback ».

Le village indépendant de Koké et le village de Madiné (du canton de Moreah) sont rattachés au canton de Morébayah-Kaback.

L'emploi de chef de canton de Morébayah (cercle de Forécariah) est supprimé.

L'emploi de chef de canton de Kaback (cercle de Forécariah) est supprimé.

Le nommé Ahmed Guissé est nommé chef du canton de Morébayah-Kaback. Il aura droit, en cette qualité, à une rétribution annuelle fixe de deux mille francs (2.000 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement, au gré de l'intéressé. Ce chef de canton recevra en outre une remise de 1 % sur le montant de l'impôt personnel recouvré dans son canton.

Agriculture.

En date du 13 septembre 1921 :

Le nommé Lamine Keita est agréé comme moniteur auxiliaire du service de l'Agriculture, au salaire journalier de 3 fr. 50, et affecté en cette qualité à la circonscription nigérienne avec résidence à Kouroussa, pour compter du 23 septembre 1921.

En date du 13 octobre 1921.

Les nommés Takouta Keïta et Faoura Condé sont engagés en qualité d'infirmiers auxiliaires du Service zootechnique, pour compter du 1^{er} octobre 1921.

Ils recevront dans cette situation une solde annuelle de 1,400 francs.

Chemin de fer

En date du 16 octobre 1921 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Costes, chef ouvrier de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 9 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Pagnier, agent comptable de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, qui compte 32 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 19 octobre 1921 :

M. Podesta, chef de gare de 3^e classe du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 16 octobre 1921 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et taxes.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration (Séance du 7 octobre 1921).

RECOUVREMENTS

Exercice 1921.

En date du 19 octobre 1921 :

Patentes (2^e trimestre).

Beyla	9.350 »
Labé (Subdivision de Mali).....	2.770 »
Labé (Subdivision de Tougué).....	30 »
TOTAL.....	12.150 »

Taxe sur le chiffre d'affaires (année 1921) :

Taxe sur le chiffre d'affaires.....	186.791 ^r 15
-------------------------------------	-------------------------

DÉGRÈVEMENT

Exercice 1921.

En date du 19 octobre 1921 :

Impôt personnel indigène.

Boké.....	6.885 »
Conakry (Subdivision de Dubréka).....	230 »
Koumbia (Subdivision de Youkounkoun)...	35 »
Pita (Subdivision de Téliélé).....	23.478 »
Total.....	30.628 »

Douanes

En date du 21 octobre 1921 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de huit jours est infligée au garde frontière de 3^e classe Souleyman Sangaré, m^{le} 492, de la brigade de Siéroumba.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Tunis (Tunisie), est accordé à M. Dubreuil (Henri), sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, qui compte 19 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 24 octobre 1921 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de cinq jours est infligée au préposé auxiliaire des Douanes Pierre Cissé, de la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 13 octobre 1921 :

La décision du 15 mars 1921 chargeant M. Risacher de la direction de l'école d'apprentissage est et demeure rapportée.

Le Cours normal et l'école d'apprentissage sont placés sous la direction de l'Inspecteur des écoles de la Colonie.

M. Risacher, professeur de 2^e classe de l'enseignement secondaire, remplira les fonctions de chef de travaux pratiques à l'atelier d'ajustage et de menuiserie.

M. Coutu, maître ouvrier contractuel, remplira les fonctions de chef de travaux pratiques à l'atelier de forge et charronnage. M. Coutu assurera la surveillance générale et le service de l'économet. Il sera chargé des commandes de matériel, outillage et matières premières et de leur répartition entre les deux ateliers.

En date du 15 octobre 1921 :

M. Gencel, instituteur principal de 4^e classe, nouvellement affecté à Conakry, est nommé économiste du Cours normal, en remplacement de M. Gendron, en instance de départ en congé.

Il aura droit, à compter de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

En date du 16 octobre 1921 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Montjeau (Maine-et-Loire), est accordé à M. Gendron, instituteur principal de 4^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, qui compte 33 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Montjeau (Maine-et-Loire), est accordé à M^{me} Gendron, institutrice de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, qui compte 39 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 19 octobre 1921 :

Le nommé Ansoumani Camara, ancien tirailleur, est agréé comme surveillant à l'école d'apprentissage de Conakry, en remplacement de Ousmane Kaba.

Il aura droit à une solde mensuelle de quatre-vingt francs (80 fr.).

Gardes de cercle, Milice

En date du 13 octobre 1921 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry, les anciens sergents de tirailleurs sénégalais : Soriba Kamara, n^o m^{le} 9161, Moussa Keita, n^o m^{le} 2215.

En date du 16 octobre 1921 :

Les gardes de 2^e classe Morlaye Yattara, n^o m^{le} 1350, Sogbé Bangoura, n^o m^{le} 1353, du dépôt de Conakry, sont affectés à la police municipale de Conakry, en remplacement des gardes de 2^e classe Kéba Kamara, n^o m^{le} 1229, révoqué; Lamina Souma, n^o m^{le} 1212, réaffecté au dépôt de Conakry par mesure disciplinaire.

Est révoqué de son emploi le garde de cercle de 2^e classe Kéba Kamara, n^o m^{le} 1229, de la police municipale de Conakry, condamné par le tribunal de cercle de Conakry à huit mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

En date du 21 octobre 1921 :

Le service de la solde et accessoires du garde de 1^{re} classe Moussa Taraoré, n^o m^{le} 120, de la police municipale de Conakry, est supprimé pour compter du 1^{er} octobre 1921, date à laquelle ce garde a cessé d'assurer son service.

Le garde de 1^{re} classe Moussa Taraoré, n^o m^{le} 120, de la police municipale de Conakry, est révoqué de son emploi.

En date du 14 octobre 1921 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens tirailleurs sénégalais dont les noms suivent :

Daouda Kondé, sergent, n^o m^{le} 9497.
Bandiougou Sidibé, — n^o m^{le} 668.
Fodé Kourouma, — n^o m^{le} 5002.
Ali Kamara, caporal, n^o m^{le} 10112.
Nankouman Keita, — n^o m^{le} 44322.

Les services antérieurs de ces gardes qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension seront déterminés dès réception de leur pièces matriculaires.

Le brigadier de 1^{re} classe Diouma Soumah, n^o m^{le} 811, de la police municipale de Conakry, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de son arrestation.

Imprimerie

En date du 21 octobre 1921 :

La peine de deux jours de suspension de fonctions, entraînant la suppression de solde, est infligée à l'apprenti de 4^e classe Soriba Sylla, en service à l'Imprimerie du Gouvernement.

Postes et Télégraphes

En date du 16 octobre 1921 :

M. Lesterre, receveur de 2^e classe du cadre commun des Postes, Télégraphes et Téléphones, retour de congé, débarqué le 16 octobre du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à la direction du service.

M. Marty, chef surveillant de 1^{re} classe du cadre commun, retour de congé, débarqué le 16 octobre du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à la Recette principale.

Service zootechnique.

En date du 24 octobre 1921 :

Une indemnité forfaitaire fixée à 1 fr. 125 par jour et par cheval est allouée, à compter du 22 août 1921, au chef du Service zootechnique pour la nourriture des deux chevaux du Service local mis à sa disposition.

La dépense résultant du paiement de cette indemnité sera imputée au chapitre X, article 10, § 18, du budget local, exercice 1921.

Affaires diverses.

En date du 16 octobre 1921 :

La solde mensuelle de M^{me} Harlée, dame dactylographe en service à la Mairie de Kankan, est portée de 300 à 350 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1921.

En date du 22 octobre 1921 :

Est acceptée, pour valoir du 23 octobre 1921, la démission de son emploi offerte par M^{me} Dubreuil, dame dactylographe en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COUR D'ASSISES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

EXTRAIT

des minutes du Greffe de la Cour d'assises de la Guinée française.

D'un arrêt rendu le huit juillet mil neuf cent vingt et un par la Cour d'assises de la Guinée française, séant à Conakry, il appert que le nommé **Do Sacramento Milicio**, fils de Michel et de Eliodora DA SOUZA, né à Lagos (Nigéria), le douze février mil huit cent quatre-vingt-six, sans emploi, marié, père de deux enfants, lettré, déjà condamné, dernier domicile Bathurst (détenu), a été condamné à la peine de **mort** et aux frais pour tentative de vol, homicide volontaire, tentative d'homicide volontaire et vol commis à Kankan et à Kandiafara (Guinée française), par application des articles 295, 296, 297, 298, 302, 304, 382, 383, 385, 2, 12, 26 et 36 du Code pénal et 365 § 2 et 368 du Code d'instruction criminelle.

Conakry, le 19 octobre 1921.

Pour extrait délivré à M. le Procureur de la République :

Le Greffier p. i. près de la Cour d'assises,
G. SORANO.

Vu :

Le Procureur de la République,
WALRAND.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez.

Suivant réquisition n^o 819, déposée le 14 octobre 1921, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de **l'Etat français**, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de **cinq cents mètres carrés**, situé à **Boké**, **parcelle 13 du lot 27**, connu sous le nom de « **concession Abdoulaye N'Diaye** » et borné : au nord, par la concession Fatoumata (parcelle 5 du lot 27); au sud, par la parcelle 11 du lot 27 (propriété Bah N'Diaye, titre foncier n^o 38); à l'est, par la concession Abdoul Bakar (parcelle 10 du lot 27); et à l'ouest, par la 7^{me} rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, en vertu du décret du 23 octobre

1904, sur le Domaine, les constructions appartenant au sieur Abdoulaye N'Diaye, ci-après nommé, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres qu'un **droit d'usage** au profit d'Abdoulaye N'Diaye, titulaire d'un droit d'usage en vertu de l'arrêté local du 19 juillet 1919.

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 820, déposée le 17 octobre 1921, **M. Macauley** (Mosis Yanneh), profession de missionnaire, demeurant et domicilié à Conakry, marié à M^{me} Harvey (Matilde), suivant les lois et coutumes en vigueur dans les Colonies anglaises, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **trois-cents mètres carrés**, situé à **Conakry, parcelle du lot 47**, et borné : au nord, par l'avenue 7 bis; au sud, par la parcelle 10 bis; du lot 47 (propriété Steven Johnson); à l'est, par la parcelle 19 du lot 47 (propriété Turpin); et à l'ouest, par la parcelle 11 du lot 47 (propriété Samba Diallo);

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M^{me} veuve Timpol, suivant acte du 8 octobre 1921, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le samedi **3 décembre 1921**, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Boké, parcelles 13 et 14 du lot 9**, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **mille quatre cents mètres carrés**, connu sous le nom de concession Chavanel et borné : au nord, par la 2^{me} avenue; au sud, par la parcelle 6 du lot 9 propriété Chavanel; à l'est, par la 7^{me} rue; et à l'ouest, par les parcelles 5 et 12 du lot 9 (concessions Sophia Cole et Dionné), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de **l'Etat français**, suivant réquisition du 1^{er} septembre 1921, n° 813.

Le jeudi **8 décembre 1921**, à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelle 6 du lot 20**, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **huit cent quatre-vingt-quinze mètres carrés**, et borné : au nord, par la parcelle 5 du lot 20 (propriété Avisaidé); au sud, par la 4^e avenue; à l'est, par la propriété Roth (titre foncier n° 175), et à l'ouest,

par les parcelles 8 et 9 du lot 20 (propriété de l'Etat), dont l'immatriculation a été demandée par **M. Ferracci (Jean-Baptiste)**, directeur de l'Office Guinéen du caoutchouc à Conakry, suivant réquisition du 23 septembre 1921, n° 814.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Dabola.

Il sera procédé le jeudi **huit décembre 1921**, à huit heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Dabola**, formant le **lot 108** de Dabola et mesurant **600 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de la subdivision de Dabola, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Dabola et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 12 septembre 1921.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole

M. Bouyssou, missionnaire à Guecké, a demandé la concession agricole d'un terrain de **70 hectares** environ, sis à **Guecké** (cercle de **N'Zérékoré**) et borné comme suit :

A l'ouest, par la route de Boola; au nord-est et à l'est, par le marigot Gbouli; au sud, par la route du village et le village de Guecké.

Les oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry **jusqu'au 15 novembre 1921**, dernier délai.

Conakry, le 8 octobre 1921.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

Avis d'ouverture de succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. DEDIEU (Mathieu), contrôleur au Chemin de fer de Conakry au Niger, décédé à Conakry le 27 septembre 1921, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé de la liquidation des successions du personnel civil, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 14 octobre 1921.

Le fonctionnaire chargé des successions,
SIMON.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. OLIVIER de Sanderval, décédé à Marseille en 1919.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 28 octobre 1921.

Le Curateur,

LE BOUCHER.

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française
n° 264 du 30 septembre 1921).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne.....	11 1/2
Belgique.....	99
Espagne.....	183
Hollande.....	450
Italie.....	57
Norvège.....	174
Roumanie.....	12 3/8
Suède.....	312 1/4
Suisse.....	243
Vienne.....	1

ANNEXE II

Séquestres (Circulaire du 3 novembre 1919)

REQUÊTE

aux fins de LIQUIDATION DE BIENS faisant l'objet d'une
mesure de SÉQUESTRE DE GUERRE

(Décret du 23 octobre 1919, article 4).

PROPRIÉTAIRE des biens, DROITS ET INTÉRÊTS visés dans la requête	NATURE DES BIENS VISÉS DANS LA REQUÊTE	SITUATION DES BIENS	MAGISTRAT SAISI DE LA REQUÊTE
Hans Rhordanz et ses ayants droit.	Plantation de caféiers (droit de superficie) dite planta- tion de « Kally Koury ».	Dubréka.	Président du Tribunal de Conakry.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry

Bilan au 30 septembre 1921.

ACTIF

Caisse.....	3.742.278 65
Portefeuille.....	399.369 90
Comptes courants d'avance.....	250.000 »
Divers comptes à régler.....	1.184 25
Succur-sales.....	337.104 76
Siège social.....	9.053.606 37
Frais généraux.....	43.582 61
Total.....	13.827.126 54

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	12.808.735 »
Comptes-courants et créditeurs divers...	896.287 56
Correspondants divers.....	12.428 55
Divers comptes à régler.....	53.951 20
Intérêts, commissions et changes.....	55.724 23
Total.....	13.827.126 54

Certifié conforme aux écritures

Certifié :

Le Censeur,

MULLER.

Le Directeur p. i.,

MICHEL.

**Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à
Conakry le 16 octobre 1921, du paquebot « Tchad » venant
de France :**

MM. Michelangeli, administrateur des Colonies, retour de congé.
Lesterre, receveur des Postes,
Marty, chef surveillant des Postes,
Canal, gardien chef des Prisons,
Podesta, chef de Gare, nouvellement affecté en Guinée.

SERVICE COTIER DE NAVIGATION

Le *N'Batafa*, pétrolette de 85 tonneaux, appartenant à la Société commerciale de l'Ouest Africain, assure le service du Rio-Nunez, du Rio-Pongo et de la Mellacorée.

Il peut prendre un chargement de 150 tonnes en lourd et possède deux cabines à deux couchettes lui permettant de transporter quatre passagers de classe. Il prend également des passagers de pont.

TARIF DES PASSAGES

(Sans nourriture) de ou pour Conakry.

Cabine (passagers européens).	Boké.....	100 francs.
	Boffa.....	75 —
	Forécariah....	75 —

Pont, Boké 40 francs; Boffa ou Forécariah, 30 francs.

TARIF DU FRET.

Voyage d'aller. — (De Conakry à Boké, Boffa, Forécariah):

Pétroles, essences, poudres et toutes autres matières inflammables, armes et munitions, acides, etc..... la tonne de 1.000 kg. 50 fr.

Barriques et fûts vides, estagnons vides et toutes autres marchandises encombrantes..... le mètre cube 10 fr.

Toutes autres marchandises ne rentrant dans aucun des paragraphes ci-dessus..... la tonne de 1.000 kg. 35 fr.

Voyage de retour. — (De Boké, Boffa, Forécariah à Conakry):

Palmistes.....	la tonne de 1.000 kg.	35 fr.
Sésames.....	—	35 fr.
Huile de palme.....	—	35 fr.
Arachides.....	—	45 fr.
Cuirs.....	—	45 fr.
Sel du pays.....	—	35 fr.
Caoutchouc.....	—	35 fr.
Cire.....	—	35 fr.
Gomme.....	—	35 fr.
Indigo.....	—	50 fr.
Colas.....	le panier	5 francs.

Minimum de tarif pour le fret : 10 fr. par expédition.

ANNONCES

ETUDE DE M^e G. SORANO, NOTAIRE p. i. A CONAKRY

Société « FOUFOUNIS Frères »

Suivant acte reçu par M^e Gabriel Sorano, notaire intérimaire à Conakry, le vingt-deux octobre 1921.

M. Plutarque Constantin Foufounis, négociant, demeurant à Marseille, 16 rue Colbert;

M^{me} Anna Jean Vitiadès, sans profession, demeurant à Alexandrie (Egypte), 9, rue du Musée, actuellement en

résidence à Marseille, 429, rue du Paradis, veuve en premières noces de M. Georges Constantin Foufounis, décédé en mer le 15 mars 1920;

Et M. Démitre Michel Mikès, négociant, demeurant à Conakry,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet la vente et l'achat, l'importation et l'exportation de toutes les marchandises et produits d'Europe et d'Afrique et la vente sur place de tous les produits que la Société jugerait utile de ne pas exporter.

La durée de cette Société est de quatre années, qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre 1921, pour expirer le 30 septembre mil neuf cent vingt-cinq.

Le siège social est fixé à Conakry.

Cette Société succédant à la Société « Foufounis frères » dissoute du fait du décès de M. Georges C. Foufounis, elle prend charge de tous les engagements et obligations de celle-ci et la signature et la raison sociales restent « Foufounis frères ».

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par les associés qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus. Chacun des associés possède la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société.

Cependant M. P. C. Foufounis est chargé de la direction générale des affaires de la Société tant en Afrique qu'en Europe. Pendant son absence M. D. M. Mikès sera chargé de la direction des affaires à Conakry, et partout où la Société aura des comptoirs en Afrique.

M^{me} veuve G. Foufounis a été dispensée de tout service actif.

Les associés ont apporté ensemble à la Société un capital de 200.000 francs.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée le 28 octobre 1921, au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix.

Pour extrait et mention :

G. SORANO.

POURQUOI ?...

écrire plus d'une fois ce que

« L'OMNIGRAPH »

reproduira pour vous jusqu'à 200 fois !

Prix initial infime (26 francs).

Aucune dépense d'entretien.

S'ouvre et se ferme comme un livre. Tire jusqu'à cinq couleurs à la fois. Permet d'obtenir des reproductions de *dessins, musique, circulaires, tarifs, menus, etc., de la plus grande finesse.*

Mode d'emploi. — On fait l'original (à la plume ou à la machine à écrire), on l'applique sur la planche à reports pendant 1 à 2 minutes; on l'enlève ensuite, puis on tire les copies en passant simplement les feuilles blanches sur la planche, sans encrer autrement l'appareil.

Après le tirage, la **disposition du cliché s'opère automatiquement.** (La matière n'a pas besoin d'être refondue). Notice spécimen franco sur demande.

COMPTOIR GÉNÉRAL DE REPRÉSENTATIONS POUR L'AFRIQUE.

2-2

Agent en Guinée : C. RASSAN, Conakry.

FONTAINE "FLUGEL" À EAU DE SELTZ



FLUGEL ET C^{IE}. LTD. LONDRES. N.16

Fabrication en Grande Série
29 d'ARTICLES
d'EXPORTATION
 Emballages soignés -- LIVRAISON IMMÉDIATE
PARFUMERIE
PEYRONNET
 110, CHEMIN de PESSAC, BORDEAUX

13 25

LA PAIX vous invite
BRAVES POILUS et JEUNES GENS
 au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR
 la Société de la Gaieté Française
 65, r. du Faub. St-Denis (6^{me} Boul.), Paris (10^e)
 Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste
NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920
 (200 pages avec gravures comiques)

Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais.
 Art de plaire. Pour apprendre seul toutes danses. Sciences
 Occultes, Hypnotisme. Secrets d'atelier comprenant trucs et
 tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par
 la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté.
 Chansons et Monologues Théâtres. — Librairie Spéciale.

10 12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MERCURIALES OFFICIELLES

2^e semestre 1921.

PRIX..... 0 fr. 50

On peut gagner **500.000 fr.** 20^{fr.} en souscrivant

et le solde par mensualités de vingt francs, en achetant un **BON à LOTS PANAMA** conformément à la Loi. Dès le 1^{er} versement on est **seul propriétaire** du titre et l'on a droit à la totalité du lot gagné.

Les **LOTS PANAMA** offrent au total plus de **CENT CINQUANTE MILLIONS** de francs à payer qui sont garantis par un **Dépôt de Rente Française**.

QUATRE TIRAGES PAR AN

Le **15 FÉVRIER, 15 MAI, 15 AOÛT, 15 NOVEMBRE** de chaque année

Tirages du 15 Février et 15 Août

1 Gros Lot de **500.000 frs**
 1 — **100.000 »**
 1 Lot de **10.000 »**
 1 — **5.000 »**
 5 Lots de **2.000 »**
 50 — **1.000 »**
 400 environ remboursés à **400 »**

Tirages du 15 Mai et 15 Novembre

1 Gros Lot de **250.000 »**
 1 — **100.000 »**
 1 Lot de **10.000 »**
 1 — **5.000 »**
 5 Lots de **2.000 »**
 50 — **1.000 »**
 400 environ remboursés à **400 frs**

TIRAGES TRIMESTRIELS

GROS LOTS 500.000 frs - 250.000 frs - 100.000 frs etc.
PLUS de DEUX MILLIONS de LOTS par AN

Le numéro est adressé de suite et participe à tous les tirages trimestriels.

Le 1^{er} numéro sortant gagnera le Lot de 500.000 francs ou de 250.000 francs; le 2^e numéro gagnera le Lot de 100.000 francs, etc. Tout **Souscripteur** gagnera un Lot au-dessus de **Dix Mil'e** francs sera avisé télégraphiquement. Chaque **Bon** peut gagner un Lot de 500.000 à 1.000 francs ou est obligatoirement remboursé à 400 francs. On ne peut donc rien perdre. Les LOTS sont payables immédiatement à nos Caisses dès la liste officielle parue et aucune retenue n'est faite de notre part sur le montant du Lot à encaisser.

Les noms des gagnants ne sont jamais publiés.

Tous les renseignements sont adressés dès réception du 1^{er} versement de 20 francs. Envoyer adresse très lisible et complète avec mandat de 20 francs à Monsieur le Directeur de la **BANQUE du CREDIT UNIVERSEL**, (Service S), 3, Place de la Bourse, MARSEILLE.

Le plus puissant Etablissement en France fondé en 1850, traitant la Vente à tempérament et toutes les Opérations Financières.

Listes gratuites après chaque tirage

18-18

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

